



Revue
jésuites

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

56 N° 6 1929

Le concordat entre le Saint-Siège et le gouvernement italien

Albert VAN HOVE

p. 518 - 548

<https://www.nrt.be/es/articulos/le-concordat-entre-le-saint-siege-et-le-gouvernement-italien-3338>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Le concordat entre le Saint-Siège et le gouvernement italien

Sa Sainteté le pape Pie XI avait posé comme condition essentielle du règlement de la Question romaine la conclusion d'un concordat déterminant la condition juridique de l'Église catholique en Italie. Cet événement a provoqué chez beaucoup une joie profonde, chez d'autres de l'étonnement, chez d'autres une défiance sur son application loyale par le gouvernement italien, voire même sur sa viabilité. Pour l'apprécier, il faut tenir compte de certains faits.

Tout d'abord, plusieurs dispositions de ce concordat sont empruntées à ceux qui ont été conclus depuis le traité de Versailles avec d'autres pays : la Lettonie (30 mai 1922), la Bavière (29 mars 1924), la Pologne (10 février 1925) et la Lithuanie (17 septembre 1927). D'une étude quelque peu attentive de ces documents, se dégage ce que l'on pourrait appeler un droit commun concordataire, une somme de revendications dont l'Église exige la reconnaissance, une somme aussi de concessions qu'elle fait d'une manière à peu près identique dans tous les concordats.

On tiendra compte ensuite du fait que la législation ecclésiastique en Italie était surannée. Une réforme, très minime d'ailleurs, avait déjà été faite. Le gouvernement italien avait voulu la faire plus complète : une commission, réunie du mois de mars au mois de décembre 1925, avait proposé des modifications considérables. Le Saint-Siège n'a pas admis que la réglementation du statut légal de l'Église fût l'œuvre exclusive de l'État. Cette commission n'en a pas moins facilité la préparation du concordat.

Enfin, quelle que soit l'opinion que l'on tienne sur les changements introduits dans le régime politique d'Italie, il est indéniable qu'ils ont eu une influence considérable. Nous n'avons pas à

scruter les mobiles qui ont poussé le gouvernement italien à conclure un concordat aussi favorable à l'Église. Il est certain d'autre part que celle-ci ne consentira jamais à n'être qu'un « *instrumentum regni* », et cela malgré le serment que le concordat impose aux évêques. Constatons que, du point de vue religieux, le nouveau régime est une réaction nettement accusée contre l'esprit étroit d'un libéralisme vieilli qui, sous prétexte de liberté, violait celle de l'Église.

Une étude approfondie du concordat demanderait de longs développements sur le droit civil-ecclésiastique italien, droit fort compliqué qui n'a pas encore été codifié et qui n'est pas le même pour toutes les régions, spécialement pour la ville de Rome et les diocèses suburbicaires, droit d'ailleurs pour certaines questions fort controversé. Il serait aussi prématuré de vouloir déterminer dans les détails la situation que le concordat créera à l'Église. C'est une des caractéristiques de celui-ci, d'imposer à l'État de mettre sa législation en accord avec ses stipulations et de prévoir des mesures d'application à arrêter de commun accord avec le Saint-Siège. Les commissions instituées à cet effet ont commencé leurs travaux.

Nous voudrions donner simplement un aperçu général de la convention, en rappelant quelques dispositions antérieures de la législation de l'État, autant qu'il est nécessaire pour comprendre le texte, et la mettre en rapport avec les principales clauses des autres concordats récents, comme avec les travaux de la Commission de 1925. Nous groupons sous quelques rubriques générales les dispositions principales de l'accord.

I. — LA LIBERTÉ DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE.

La loi fondamentale de l'État italien, celle du 4 mars 1848, en son article 1^{er}, proclame la religion catholique *religion de l'État*. On est d'accord pour reconnaître que cette déclaration de principe n'a pas de portée juridique : simple règle directive, qui sauvegarde la

souveraineté de l'État, elle veut dire que celui-ci, dans sa législation, s'inspirera des principes catholiques. L'Église catholique occupe dans l'État une place privilégiée. Les autres cultes ne jouissent que de la tolérance, tolérance de droit, si celle-ci résulte d'une disposition législative, tolérance de fait pour toutes les religions. Individuellement, les citoyens jouissent de la liberté religieuse : tous indistinctement jouissent des droits civils et politiques, tous sont admissibles aux fonctions civiles et militaires.

L'art. 1^{er} du concordat, en renvoyant à l'art. 1^{er} du traité politique, rappelle implicitement la reconnaissance de l'Église catholique comme Église de l'État, sans modifier par là le caractère de cette institution.

En conséquence le concordat revendique *la liberté du ministère ecclésiastique de l'Église* : « le libre exercice du pouvoir spirituel, le libre et public exercice du culte ainsi que de sa juridiction en matière ecclésiastique, selon les règles posées par le présent concordat ; là où il le faudra, l'Italie accorde aux ecclésiastiques, pour les actes de leur ministère spirituel, la défense de la part de ses autorités. »

La portée de cette déclaration de principe, qui se trouve presque à la lettre dans les concordats de Bavière (art. 1), de Pologne (art. 1 et 5) et de Lithuanie (art. 1 et 5) et qui fait partie de ce que nous avons appelé le droit commun concordataire, est d'assurer la liberté, sans demander que l'État sanctionne positivement les mesures que l'Église pourrait prendre.

Le gouvernement italien aura donc soin d'empêcher à Rome, centre du monde catholique, *tout ce qui pourrait être en contradiction avec ce caractère*. On se rappelle les manifestations antipontificales et antireligieuses, périodiques ou occasionnelles, dont Rome a été trop souvent le théâtre.

Autre application du même principe : conformément à la législation antérieure de l'État et aux dispositions analogues des concordats de Pologne (art. 3) et de Lithuanie (art. 2), est reconnu au Saint-Siège le droit *de communiquer librement et de*

correspondre avec tout le monde catholique, aux évêques d'Italie celui de correspondre avec les membres de leur clergé et le peuple, le droit aussi d'afficher à l'intérieur et aux portes extérieures des édifices du culte ou destinés à leur ministère, tous actes concernant le gouvernement spirituel des fidèles. Les publications et affiches, et en général tous les actes et documents relatifs au gouvernement spirituel des fidèles, ne sont pas sujets à des taxes fiscales (art. 2).

Il est cependant une restriction à la liberté des évêques : elle concerne *la question des langues*. Pour des raisons d'ordre politique, le gouvernement a voulu imposer l'italien comme langue officielle dans les régions annexées récemment. Le pape veut bien consentir que la langue officielle soit le latin ou l'italien pour les communications officielles de l'épiscopat, à la condition qu'une traduction en d'autres langues puisse y être ajoutée. Ce sont vraisemblablement l'allemand et le slovène. De cette manière, du point de vue religieux, est sauvegardé l'emploi de la langue du pays. Le concordat de Lithuanie assure mieux à tous les fidèles l'assistance religieuse dans leur langue maternelle (art. 21); le concordat de Lettonie veut que la langue de l'enseignement dans les séminaires soit le Letton, sauf pour la philosophie et les matières ecclésiastiques (art. 11), le concordat de Pologne qu'on ne fasse aucun changement à la langue employée pour les sermons et prières dans les églises du rite latin sans une autorisation spéciale donnée par la Conférence des évêques de ce rite (art. 23).

Enfin les autorités religieuses pourront faire librement des *collectes* à l'intérieur et à l'entrée des églises, ainsi que dans les édifices leur appartenant, sans intervention des autorités civiles.

C'est à cette même liberté religieuse que se rapporte l'art. 43 du concordat : l'État italien reconnaît les organisations dépendantes de l'*Action catholique* italienne, dans la mesure où celles-ci développent leur activité en dehors de tout parti politique et sous la dépendance immédiate de la hiérarchie. Le concordat de Lithuanie (art. 25) contient une disposition analogue.

On n'a pas oublié les difficultés récentes au sujet de l'œuvre

Balilla pour l'assistance et l'éducation physique et morale de la jeunesse, établie par la loi du 3 avril 1926, modifiée le 9 janvier 1927 et le 9 avril 1928. Les protestations du pape contre le monopole attribué à cette organisation, qui semblait menacer toutes les œuvres de jeunesse, amenèrent le décret-loi du 2 janvier 1927. Celui-ci décide que les dispositions sur l'œuvre Balilla ne regardent pas les organisations et les œuvres à finalité par dessus tout religieuse. Le pape de son côté a voulu maintenir complètement l'Action catholique, en elle-même et dans toutes ses organisations, en dehors et au-dessus de tout parti politique. Le concordat consacre cette situation.

II. LES IMMUNITÉS DU CLERGÉ.

Le Code de droit canonique, sous le titre « *De iuribus et privilegiis clericorum* », signale trois prérogatives personnelles du clergé, auquel il assimile les religieux et les novices (can. 120-122, 613, § 2). On les appelle communément immunités personnelles du clergé. Ce sont l'exemption du service militaire et d'autres fonctions de l'Etat, le privilège de la Compétence et celui du For. Le concordat règle ces matières en y ajoutant la garantie du secret professionnel des ecclésiastiques. Rappelons aussi que l'art. 10 du Traité politique détermine d'une façon spéciale la condition des ecclésiastiques et autres personnes faisant partie de la Cour pontificale, ou qui sont attachées au service du Saint-Siège et à certains dicastères ou offices. Nous n'avons pas à y insister ici.

1.—*L'exemption du service militaire* est bien la plus importante des immunités actuelles. Un décret-loi du 17 mars 1924 avait reconnu des exemptions assez larges, dont l'application avait suscité des controverses chez les canonistes. Le concordat (art. 3) fait des concessions plus considérables.

Les étudiants en théologie et ceux des deux dernières années d'études préparatoires à la théologie se destinant au sacerdoce, comme d'ailleurs les étudiants des universités, ainsi que les

novices des ordres religieux, peuvent renvoyer d'année en année, jusqu'à leur vingt-sixième année, l'accomplissement des obligations du service militaire. Les clercs, dès qu'ils ont reçu des ordres majeurs, les novices, du moment de leur profession, en sont définitivement exempts, sauf le cas de mobilisation générale. Pratiquement c'est la reconnaissance complète de l'exemption militaire en temps de paix.

En Lithuanie, l'exemption existe même en temps de guerre (art. 5 du concordat). Il n'en va pas ainsi en Pologne, au cas de levée en masse (art. 5 du concordat) et en Italie au cas de mobilisation générale. Dans ces deux pays, dans cette hypothèse, les prêtres exerceront dans l'armée leur ministère; en Pologne les autres clercs seront affectés au service sanitaire, en Italie ils le seront « de préférence », ce qui n'exclut pas entièrement l'affectation à d'autres services. Pour l'Italie il est prévu que les prêtres conserveront l'habit ecclésiastique.

Enfin, même en cas de mobilisation générale, il faut assurer le service paroissial. Le concordat polonais se borne à affirmer le principe; celui d'Italie exempte de l'obligation de répondre à l'appel tous les prêtres ayant charge d'âme : Ordinaires, curés, vice-curés ou coadjuteurs, vicaires et prêtres préposés à poste fixe à la direction d'églises ouvertes au public.

Quant aux autres charges et fonctions publiques, qui ne conviennent pas à l'état ecclésiastique, le concordat italien ne signale que les fonctions de juré (art. 4). Les concordats de Lettonie (art. 9), de Pologne (art. 5) et de Lithuanie (art. 5) ajoutent d'autres fonctions du même genre.

2. — Le privilège de la *compétence* (can. 122) réserve aux membres du clergé, dans le paiement de leurs dettes, ce qui est nécessaire à une sustentation honnête, au jugement de l'autorité ecclésiastique. Le concordat veut (art. 6) que les honoraires et autres appointements que les ecclésiastiques touchent à raison de leur office soient exempts de toute saisie, dans la même mesure où le sont les honoraires et les appointements des employés de l'État.

La même disposition se trouve dans le concordat de Pologne (art. 5) et de Lithuanie (art. 5).

3. — En matière judiciaire ou administrative, le *secret professionnel* des ecclésiastiques se trouve reconnu : ils « ne peuvent être requis par les magistrats ou par d'autres autorités de donner des informations sur les personnes ou dans les matières qui sont venues à leur connaissance par le moyen de leur ministère » (art. 7).

Le droit antérieur dispensait les ecclésiastiques, comme tout fonctionnaire public et tous ceux qui exercent une profession, de l'obligation de témoigner devant les tribunaux répressifs des faits qu'ils auraient appris dans l'exercice de leurs fonctions.

4. — Le *privilege du For* (can. 120) se trouve partiellement reconnu, en matière répressive, comme il l'est par le concordat de Lettonie (art. 18 et 19), de Pologne (art. 22) et de Lithuanie (art. 20), avec des modifications de détail seulement. L'Ordinaire du diocèse doit être informé du fait qu'un ecclésiastique ou un religieux ont été déferés au tribunal pour délit ; d'office on doit lui transmettre le résultat de l'instruction et la sentence judiciaire. En cas d'arrestation, ils seront traités avec les égards dus à leur situation hiérarchique ; ils purgeront, autant que possible, leur peine dans un local séparé de celui destiné aux laïques, à moins que l'Ordinaire compétent n'ait réduit le condamné à l'état laïque (art. 8).

Ces dispositions sont loin d'être la reconnaissance du privilège du For, tel que l'Église le réclame : il n'y est pas question des actions civiles dans lesquelles les clercs sont défendeurs ; le jugement des ecclésiastiques coupables est réservé au tribunal de l'État. On ne perdra pas de vue que, dans beaucoup de pays, les concordats ou la coutume ont abrogé ce privilège. Ici aussi semble se dessiner un nouveau droit commun concordataire, qui sauvegarde l'honneur de l'ecclésiastique et celui de l'Église, par une différence dans le traitement et des accusés et des coupables.

III. — SANCTIONS PAR LE POUVOIR CIVIL DES OBLIGATIONS DE L'ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE.

Nous avons déjà fait remarquer que, pour l'exercice de son ministère, l'Église se borne à réclamer sa liberté. A l'égard des ecclésiastiques, dans certaines matières, elle demande un concours positif de l'État, une sanction de certaines mesures disciplinaires.

Rappelons d'abord une disposition importante du Traité politique (art. 23, al. 2), dont nous n'avons pas ici à déterminer la portée exacte : « Auront, sans autre formalité, pleine efficacité juridique, même avec tous leurs effets civils en Italie, les sentences et les mesures émanant des autorités ecclésiastiques et officiellement communiquées aux autorités civiles contre des personnes ecclésiastiques ou religieuses et concernant les questions spirituelles ou disciplinaires ».

1. — Il est un mal grave pour l'Église, que le pape a voulu prévenir, c'est que *des ecclésiastiques acceptent des fonctions de l'État* contre la volonté de l'autorité religieuse. L'art. 5 du concordat décide qu'aucun ecclésiastique ne pourra être nommé ou rester dans un emploi ou office de l'État italien ou d'organisations publiques dépendant de celui-ci, sans le « Nihil obstat » de l'Ordinaire diocésain. La révocation de cette concession enlève à l'ecclésiastique la capacité de continuer à exercer l'emploi ou l'office en question.

2. — Le Saint-Siège a voulu encore prévoir un autre cas d'une gravité spéciale, celui *des prêtres apostats ou frappés de censures ecclésiastiques*. On se rappelle le cas du prêtre Ernest Buonajuti, professeur à l'université de Rome, excommunié par le Saint-Office le 30 janvier 1925, avec interdiction pour les fidèles de lire ses ouvrages et d'assister à ses leçons. « En toute hypothèse, lit-on dans le concordat, ces prêtres ne pourront être nommés ou conservés dans un enseignement, un office ou un emploi, dans lesquels ils seraient en contact immédiat avec le public ».

3. — La disposition de l'art. 29, litt. i, du concordat est une

sanction du pouvoir disciplinaire de l'Église et une mesure de *protection du costume ecclésiastique*. « Le port de l'habit ecclésiastique ou religieux de la part des séculiers ou de la part d'ecclésiastiques ou de religieux, auxquels il a été interdit par une décision définitive de l'autorité ecclésiastique, communiquée officiellement au gouvernement, est interdit et puni des mêmes sanctions et peines que celles interdisant et punissant le port abusif de l'uniforme militaire ».

Il est intéressant de rapprocher de ces dispositions celles des concordats de Pologne (art. 4) et de Lithuanie (art. 4) : les autorités civiles prêteront leur appui à l'exécution des décisions et des décrets ecclésiastiques : au cas de destitution d'un ecclésiastique ou de sa privation d'un bénéfice ecclésiastique, au cas de défense du port de l'habit ecclésiastique, au cas de perceptions des taxes destinées à des buts ecclésiastiques et permises par les lois de l'État et, ajoute le concordat de Pologne, dans tous les autres cas prévus par les lois en vigueur.

IV. LES IMMUNITÉS LOCALES DE L'ÉGLISE.

En vertu du canon 1160, les lieux sacrés, édifices affectés au culte et cimetières bénits ou consacrés, sont exempts de la juridiction de l'autorité civile ; l'autorité ecclésiastique y exerce librement ses pouvoirs. En outre, le canon 1179 revendique pour l'église le droit d'asile, en ce sens que les coupables qui s'y réfugient ne peuvent en être extraits, sauf le cas de nécessité, sans l'assentiment de l'évêque ou tout au moins du recteur de l'église. Telles sont ce que l'on a appelé les immunités locales.

Le concordat italien (art. 9) reconnaît ces immunités pour les *édifices de culte*, mais à la différence du concordat de Lettonie (art. 14 et 15), de Pologne (art. 6) et de Lithuanie (art. 6), il ne mentionne pas les cimetières. Par contre, il détermine plus en détail les prérogatives de cette immunité. L'autorité civile ne peut occuper un édifice du culte sans une raison très grave et une

autorisation préalable de l'Ordinaire. En cas d'urgence, il faudra tout au moins avertir immédiatement l'autorité. En outre, encore une fois sauf le cas de nécessité urgente, la force publique ne peut entrer dans un édifice ouvert au culte, sans un accord préalable avec l'autorité religieuse. C'est la reconnaissance du droit d'asile, tel qu'il est stipulé dans le Code de droit canonique.

Enfin le concordat déclare que l'on ne pourra, pour quelque raison que ce soit, procéder à la démolition des édifices du culte, sans un accord préalable avec l'autorité compétente (art. 10).

A la suite de cette disposition, le concordat reconnaît comme *fêtes légales* les fêtes obligatoires de l'Eglise, telles qu'elles sont fixées par le canon 1247. A ces jours, dans les églises qui ont un Chapitre, le prêtre célébrant la messe conventuelle chantera une prière pour la prospérité du roi d'Italie et de l'État italien (art. 11 et 12). Des prières analogues sont prescrites par le concordat de Pologne (art. 8) et de Lithuanie (art. 8).

Cette disposition d'un usage déjà ancien sera la manifestation publique de la réconciliation de l'Italie avec le Saint-Siège.

V. — L'ORGANISATION ECCLÉSIASTIQUE.

1. — Le concordat s'occupe en premier lieu de *l'aumônerie militaire* (art. 13-15). Son organisation sera fixée par la loi de l'État, les titulaires des fonctions supérieures seront désignés par le Saint-Siège, d'accord avec le gouvernement. L'Ordinaire militaire sera promu à la dignité d'archevêque. Le concordat polonais prévoit aussi un évêque d'armée (art. 7). Les chapelains seront nommés par le gouvernement sur la proposition de l'Ordinaire militaire, auquel ils seront soumis, comme aussi le sera le personnel religieux des hôpitaux militaires. Les chapelains militaires ont, à l'égard de leurs troupes, juridiction paroissiale. En Pologne cette juridiction est étendue aux familles des militaires.

Les troupes italiennes jouissent, au sujet de leurs devoirs religieux, des privilèges et exemptions consentis par le droit cano-

nique. Cette disposition se retrouve dans le concordat de Pologne (art. 8) et de Lithuanie (art. 8).

L'église de l'Ordinaire militaire sera le Panthéon de Rome, dont la diaconie cardinalice « *Sancta Maria ad martyres* » sera transférée dans une autre église. Cet Ordinaire sera le chef du Chapitre qui y est établi et dont les chanoines, protonotaires ad instar *durante munere*, seront nommés par le cardinal-vicaire, sur présentation du roi d'Italie. C'est au clergé de cette église qu'incomberont les fonctions religieuses, même hors de la ville de Rome, qui seront demandées, en conformité avec les règles canoniques, par l'État ou la Maison royale. Cette église donc deviendra l'église officielle du gouvernement italien.

2. — Le concordat prévoit, au moyen de commissions mixtes, *une nouvelle circonscription et une réduction du nombre des des diocèses*. Ceux-ci devront correspondre autant que possible au territoire des provinces de l'État. La réduction depuis longtemps désirée se fera à l'occasion de la vacance du siège. Les titres des anciens diocèses seront conservés ainsi que les Chapitres. Aucune partie du territoire italien ne dépendra d'un évêque dont le siège se trouve en territoire étranger et aucun diocèse du royaume ne comprendra des territoires soumis à la souveraineté d'un autre État. Un évêché sera érigé à Zara, capitale de Dalmatie. Une partie du territoire de cet ancien évêché appartient actuellement à l'Italie, une autre à la Yougoslavie. Il en sera de même des paroisses, que l'autorité religieuse pourra cependant regrouper et unir, comme elle pourra faire des rectifications de territoire dans les circonscriptions diocésaines, sans l'intervention du gouvernement, lorsque le bien des âmes le réclame.

Des dispositions analogues, inspirées par le nationalisme, se trouvent dans les concordats de Lettonie (art. 2 et 3), de Pologne (art. 9 et 10) et de Lithuanie (art. 20).

VI. — LES NOMINATIONS AUX ÉVÊCHÉS

ET AUX AUTRES BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES.

1. — La *nomination des évêques et archevêques* est réservée en principe au Saint-Siège par le droit canonique (can. 329, § 2); il lui appartient exclusivement de juger de l'aptitude des candidats à l'épiscopat (can. 331, § 3).

Les anciens concordats ont souvent attribué au pouvoir civil un droit de nomination des évêques. Il ne semble pas que le Saint-Siège soit encore disposé à concéder pour l'avenir pareille faveur. Les concordats récents n'accordent plus qu'une sorte d'exclusive, le droit de soulever des raisons d'ordre politique contre la personne choisie par le pape. C'est ainsi qu'en ont décidé les concordats de Lettonie (art. 4 et 5), de Bavière (art. 14), de Pologne (art. 11 et 12) et de Lithuanie (art. 11 et 12).

Semblable prérogative a été reconnue au gouvernement italien (art. 21). Elle est même étendue à la nomination des *titulaires des paroisses* : un délai de trente jours est attribué au gouvernement pour présenter ses objections contre la désignation faite par l'autorité ecclésiastique, comme l'établissent aussi les concordats de Lettonie (art. 12), de Bavière (art. 13), de Pologne (art. 19) et de Lithuanie (art. 18). De plus, par une disposition empruntée au concordat de Pologne (art. 20), il est établi une procédure spéciale pour écarter d'un bénéfice paroissial un ecclésiastique dont le maintien serait jugé dommageable par le gouvernement italien (art. 21).

Enfin nul ne peut être investi d'un bénéfice en Italie, s'il n'est citoyen italien, d'un évêché ou d'une paroisse, s'il ne parle la langue italienne. En cas de besoin cependant, dans le but de donner les secours religieux dans la langue des fidèles selon les règles de l'Église, des coadjuteurs connaissant, outre l'italien, la langue d'usage local, devront être donnés aux évêques et aux curés.

Ces dispositions ne s'appliquent ni à la ville de Rome ni aux évêchés suburbicaires.

D'aucuns considèrent ces concessions comme exorbitantes. Leur caractère politique, voire nationaliste, semble évident. Il ne nous appartient pas de critiquer des concessions que le Saint-Siège a cru devoir faire. Faisons remarquer, du point de vue nationaliste, que l'Église a maintenu le droit des fidèles de recevoir les secours religieux dans la langue du pays; du point de vue politique, que de semblables concessions se rencontrent dans les autres concordats; qu'antérieurement l'Italie, par le « placet » et l'« exequatur » contrôlait les nominations ecclésiastiques; qu'enfin elle a renoncé, en faveur de la liberté des nominations ecclésiastiques, à de nombreuses prérogatives dont nous parlerons bientôt.

2. — Une disposition, qui a suscité un certain émoi, concerne *le serment que les évêques doivent prêter* entre les mains du souverain, avant la prise de possession de leurs fonctions : serment de fidélité à l'État italien, promesse jurée de faire respecter par le clergé le roi et le gouvernement établi selon les lois constitutionnelles de l'État, de ne participer à aucun accord et de n'assister à aucune réunion qui puisse causer dommage à l'État italien et à l'ordre public et de ne pas permettre au clergé semblable participation; soucieux du bien et de l'intérêt de l'État italien, les évêques chercheront à parer tout mal qui pourrait menacer celui-ci.

Il importe de remarquer que serment semblable se rencontre déjà dans les concordats anciens, que le serment imposé en Italie est à la lettre celui du concordat de Pologne (art. 12) et de Lithuanie (art. 12), qu'il est pour ainsi dire devenu une clause de style dans les concordats. Ce serment d'ailleurs, croyons-nous, n'a pas pour but de perpétuer un régime déterminé, il n'impose aucune obligation nouvelle au clergé, il sanctionne simplement deux obligations de droit divin : le respect du pouvoir établi, contre lequel toute révolution injuste est interdite, le devoir de protection que l'Église doit à l'État. Le canon 141, § 1 du Code de

droit canonique ne défend-il pas d'ailleurs au clergé de coopérer de quelque manière que ce soit aux guerres intestines et aux faits qui pourraient troubler l'ordre public?

L'Église est nettement hostile à tout mouvement révolutionnaire : aussi elle n'impose le serment de fidélité qu'envers un gouvernement établi selon les lois constitutionnelles du pays. Mais elle admet aussi, selon les principes de la philosophie chrétienne, qu'un pouvoir de fait peut devenir légitime, qu'aux lois portées par ce pouvoir de fait pour le bien général, il faut obéir, parce qu'une autorité est indispensable dans la société civile. Si d'ailleurs l'organisation du pouvoir venait à changer, le clergé aurait les mêmes obligations vis-à-vis du nouvel ordre de choses établi.

En Italie, plus sévèrement que dans d'autres pays, le Saint-Siège interdit l'intervention du clergé dans les luttes politiques : « Le Saint-Siège prend occasion de la stipulation du présent concordat pour renouveler à tous les ecclésiastiques et religieux d'Italie défense de s'inscrire et de militer dans quelque parti politique que ce soit » (art. 42).

L'Église reconnaît aux ecclésiastiques la liberté de leurs opinions politiques ; elle n'admet pas que leur manifestation soit un obstacle à leur action religieuse. En Italie, elle croit devoir interdire davantage : toute manifestation de ces préférences par une participation à l'action politique d'un parti.

3. — Par le concordat, l'État italien *a renoncé à un certain nombre d'usages* en matière de nomination aux bénéfices ecclésiastiques (art. 24).

Est abolie d'abord *l'institution du « placet » et de « l'exequatur » royal*. L'art. 16 de la loi des garanties l'avait maintenue, tant qu'il n'y aurait pas été pourvu autrement par une loi spéciale, pour les actes de l'autorité qui concernent la destination des biens ecclésiastiques et l'attribution des bénéfices majeurs ou mineurs, sauf ceux de la ville de Rome et des sièges épiscopaux suburbicaires. Étaient primitivement soumis au « placet » les actes épiscopaux, à l'« exequatur » ceux du Souverain Pontife.

On n'est pas d'accord sur la portée de ces interventions gouvernementales. Il semble tout au moins établi que, sans ces formalités, un ecclésiastique pouvait bien exercer valablement les fonctions spirituelles, nullement une fonction quelconque pouvant produire des effets devant la juridiction de l'État. Le bénéficiaire ne pouvait donc pas prendre possession de la dotation de son bénéfice ni en percevoir les revenus. En outre, cette institution permettait au gouvernement de continuer la jouissance des revenus d'un bénéfice à un ecclésiastique privé de sa fonction par l'autorité religieuse, en refusant d'ordonner à l'« Économat des bénéfices vacants » de prendre possession du temporel de ce bénéfice. Pareille mesure, qui d'ailleurs a été rarement appliquée, ne sera plus possible à l'avenir. Un décret royal du 6 mai 1920 avait encore étendu l'application de cette institution aux bénéfices de droit de patronage royal, aux provisions qui conféraient le droit d'administrer la dotation d'un bénéfice et d'en percevoir en tout ou en partie les revenus. La Commission pour la réforme des lois ecclésiastiques de 1925 s'en était occupée.

Est supprimé ensuite, dans l'Italie entière, *tout droit de nomination impériale ou royale* à des bénéfices ou des offices ecclésiastiques, sauf les exceptions de l'art. 29, litt. g. Le gouvernement italien a jadis prétendu avoir succédé, pour la partie de l'Italie qui avait été soumise à l'Autriche, à l'empereur d'Autriche dans le privilège qui lui permettait de conférer tous les évêchés de son territoire. En fait cependant, il ne s'est pas opposé à la thèse pontificale : ce privilège, accordé à l'empereur à titre personnel, a cessé lorsque ces territoires ont été soustraits à son autorité.

La renonciation de l'État italien a un effet beaucoup plus considérable pour *les églises palatines*.

Celles-ci doivent leur origine au service religieux d'une maison royale ou même d'une garnison militaire. Elles ont ceci de particulier que le clergé qui les dessert est nommé par l'État exclusivement, qu'il demeure en dehors de la hiérarchie de l'Église et ne

reçoit pas ses fonctions de celle-ci : il est complètement exempt de la juridiction ecclésiastique (art. 29, litt. g). Cette situation tout à fait anormale est contraire au droit canonique. Parmi ces églises, les unes dépendent du roi, les autres du Ministère de la justice. Cette situation est abolie sauf pour les édifices mentionnés dans le concordat, art. 29, litt. g : à Turin, l'église du saint Suaire et la basilique de la Superga, mausolée royal depuis 1772 ; à Rome, l'église du saint Suaire ; les chapelles annexées aux palais de résidence des souverains italiens et des princes royaux. Toutes les autres églises et bénéfices palatins seront désormais soumis aux règles établies par le concordat.

Est aboli également (art. 25) *le droit de patronage de l'État italien* sur les bénéfices majeurs et mineurs, que l'art. 15 de la loi des garanties avait conservé. Parmi ces bénéfices signalons tous les évêchés de la Sardaigne et de la Sicile, un grand nombre d'évêchés de l'Italie méridionale, les évêchés de Modène, Carpi, Guastalla, Massa-Carrara, Vigevano, Chioggia, le patriarcat de Venise, et un certain nombre de bénéfices mineurs. La nomination des titulaires se faisait après accord préalable entre l'autorité ecclésiastique et le gouvernement, par deux actes distincts pour les évêchés ; le droit de patronage royal n'était mentionné que dans les actes de nomination aux bénéfices mineurs.

L'Église désire l'abolition du droit de patronage (can. 1451). Les concordats de Pologne (art. 21) et de Lithuanie (art. 19) l'ont cependant maintenu en vigueur jusqu'à nouvel accord.

Est supprimée *la Régale sur les bénéfices majeurs et mineurs*.

Survivance de l'Ancien Régime, la Régale est le droit, pour le prince, de recueillir les fruits des bénéfices pendant la vacance de l'office. Ce droit a été exercé par l'intermédiaire d'administrations spéciales appelées « Économats royaux des bénéfices vacants ». Ils sont au nombre de sept, ayant leur siège à Bologne, Florence, Milan, Naples, Palerme, Turin et Venise. Un décret du 2 mars 1899 a uniformisé dans une certaine mesure leur organisation. Ces Économats prennent possession des revenus des bénéfices vacants

ou mis sous séquestre et les administrent, pour les affecter aux fins déterminées par la loi, qui sont principalement les besoins généraux du culte. Ils exercent aussi une surveillance générale sur les établissements ecclésiastiques, en vue d'assurer la conservation de leur patrimoine et l'observation de la loi qui en règle l'administration.

Désormais la jouissance des revenus des bénéfices vacants et leur administration sera réglée par le droit canonique. Toutefois, à raison des suppléments de traitement payés par l'État et jusqu'à ce qu'il en soit convenu autrement, l'envoi en possession du nouveau bénéficiaire sera fait en présence d'un représentant du gouvernement, avec rédaction d'un procès-verbal (art. 30). En outre, au cas de mauvaise gestion, l'État, après accord avec l'autorité ecclésiastique, peut procéder au séquestre du temporel du bénéfice, en faisant la dévolution du produit en faveur de la personne investie ou, à son défaut, en faveur du bénéfice lui-même.

L'organisation coûteuse et inutile des Économats est appelée à disparaître.

Enfin est aboli *un autre droit régalien* : « il terzo pensionabile », qui permettait au roi de disposer, dans le Royaume des Deux Siciles, d'un tiers des revenus des évêchés et en général des bénéfices de droit de patronage royal.

VII. — LES BIENS ECCLÉSIASTIQUES DÉPENDANT DIRECTEMENT DU SAINT-SIÈGE.

Rappelons d'abord que les art. 13-18 du Traité politique fixent la condition juridique de certains biens relevant directement du Saint-Siège. Quelques-unes de ces propriétés jouissent des privilèges de l'extraterritorialité, d'autres d'exemptions spéciales. Arrêtons-nous aux dispositions du concordat concernant les autres propriétés ecclésiastiques qui relèvent directement du Saint-Siège.

1. — Il existe en Italie, sur des *sanctuaires insignes*, un droit de protection royale d'ancienne date, qui a amené une ingérence parfois très grande de l'État dans leur administration. Certains

d'entre eux ont vu se grouper autour d'eux des œuvres considérables de bienfaisance inspirées par la charité chrétienne et même d'autres œuvres qui pourvoient aux nécessités les plus variées de la localité. Tel est le Pio Istituto della Santa Casa di Loreto. Leur condition juridique est réglée par l'art. 27 du concordat. La basilique de la Santa Casa à Lorette, celle de Saint-François à Assise et celle de Saint-Antoine à Padoue, avec les édifices et les œuvres annexes, sont cédées au Saint-Siège, qui les administrera librement. Quant aux autres sanctuaires, qui sont régis par des administrations civiles, ils seront administrés librement par l'Église. Sont exceptées de la cession les œuvres qui présentent un caractère exclusivement laïc ainsi que leur patrimoine. Une commission mixte procédera à la répartition, en tenant compte des droits de chacun.

2. — Sont également exempts de toute ingérence de l'État et de l'obligation de convertir leurs biens immeubles en biens meubles, toutes les personnes morales ecclésiastiques *qui sont gérées par le Saint-Siège lui-même*.

3. — On assimile à cette dernière catégorie de personnes *les collèges de missions*. Des lois spéciales ont reconnu la personnalité juridique de certains établissements religieux et ecclésiastiques servant à la formation des missionnaires.

Cette disposition montre tout l'intérêt que portent aux institutions missionnaires et le Saint-Siège et l'État italien.

4. — Nous pouvons rattacher à ces dispositions celles de l'art. 33 du concordat sur *les catacombes* de Rome et des autres parties de l'Italie. La disposition en est réservée au Saint-Siège, avec la charge de leur garde, de leur entretien et de leur conservation. Celui-ci, en observant les lois de l'État et en sauvegardant les droits des tiers, peut procéder aux recherches nécessaires et au transfert des corps saints.

VIII. — CONDONATION AUX POSSESSEURS DE BIENS ECCLÉSIASTIQUES CONFISQUÉS PAR L'ÉTAT.

Les possesseurs de biens ecclésiastiques, à la suite des lois italiennes abolissant le patrimoine ecclésiastique, recevront pleine condonation. Le Saint-Siège donnera à cet effet aux Ordinaires les instructions opportunes (art. 28).

La première des « leggi eversive », comme on les appelle, est celle du 29 mai 1855, portée pour le Piémont. Elle supprime un grand nombre de communautés religieuses et de corporations ecclésiastiques et attribue leurs biens à la « Caisse ecclésiastique » à charge pour celle-ci de payer une pension aux membres des congrégations religieuses supprimées. Un loi du 21 août 1862 a dévolu à l'État les biens immobiliers appartenant à cette Caisse et les a remplacés par des rentes à 5 %.

Cette loi fut appliquée aux nouveaux territoires réunis au Piémont et étendue à toutes les communautés religieuses, par celle du 7 juillet 1866. Leurs biens furent confisqués au profit du Domaine, sous réserve, pour une partie des biens, d'une rente de 5 % au « Fondo per il culto » qui remplace désormais la Caisse ecclésiastique. Cette loi ordonne aussi la conversion des biens immeubles de beaucoup d'établissements conservés en rentes à 5 %. Une loi du 11 août 1870 étend cette mesure aux fabriques d'église et à d'autres institutions ecclésiastiques maintenues.

Enfin la loi du 15 août 1867 cessa de reconnaître un grand nombre d'établissements ecclésiastiques séculiers et les fondations ecclésiastiques et attribua sauf quelques exceptions leurs biens au Domaine, avec la charge de payer une pension aux titulaires.

La vente des biens ecclésiastiques produisit une somme de deux milliards.

Ces mesures ne furent appliquées qu'avec de larges dérogations à la ville de Rome et aux diocèses suburbicaires.

IX. — LA PERSONNIFICATION JURIDIQUE DES ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

L'exposé que nous venons de faire montre quelle était, avant le concordat, la situation juridique des institutions de l'Église. Les corporations religieuses ne jouissent pas de la personnalité civile; généralement les organisations séculières ecclésiastiques, qui ont charge d'âmes, la possèdent; le plus grand nombre des autres établissements est exclu du bénéfice de la loi. Observons d'ailleurs que la loi italienne ne crée pas de personnes morales ecclésiastiques; elle se borne à reconnaître la personnalité juridique à des établissements déjà érigés par les autorités religieuses compétentes.

Le concordat (art. 29) a fait en cette matière des innovations considérables, préparées déjà par la Commission de réforme. La législation de l'État devra être adaptée à ces changements.

1. — Quant aux *personnes ecclésiastiques séculières*, outre les corps ecclésiastiques déjà reconnus par les lois italiennes (Saint-Siège, diocèses, chapitres, séminaires, paroisses, etc.), la personnalité juridique sera reconnue aux églises publiques ouvertes au culte, y comprises celles appartenant aux corps ecclésiastiques supprimés, avec assignation, pour ces dernières, de la rente que le Fonds du culte destine actuellement à chacune d'elles. Il est à remarquer que le Fonds du culte supportait déjà les frais du culte dans certaines de ces églises ouvertes au culte. La Commission de réforme avait proposé cette innovation.

2. — *Les associations religieuses* mêmes, avec ou sans vœux, seront également reconnues comme personnes juridiques à condition d'être approuvées par le Saint-Siège — sont donc exclues les congrégations diocésaines — d'avoir leur siège principal en Italie et d'y être représentées juridiquement et de fait par des personnes de nationalité italienne et domiciliées dans le royaume. Aux mêmes conditions, on devra reconnaître la personnalité juridique des provinces italiennes des associations religieuses, encore que le siège principal de l'Institut soit à l'étranger. Les

maisons religieuses particulières jouiront de cette prérogative, lorsque les règles de l'Association leur attribuent la capacité d'acquérir et de posséder.

Des conditions analogues, concernant la nationalité et des personnes juridiques religieuses elles-mêmes et des personnes qui les dirigent, se trouvent dans les concordats de Bavière (art. 13, al. 2), de Pologne (art. 16) et de Lithuanie (art. 10). Les biens situés en Lithuanie, mais appartenant à des personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses ayant leur siège hors des frontières de l'État, formeront l'objet d'une convention spéciale (art. 27).

Enfin on devra reconnaître la personnalité juridique aux maisons généralices ou aux procures des associations religieuses même étrangères et la conserver à tous les établissements qui en jouissent déjà.

Il est à remarquer que les congrégations religieuses, sans jouir de la personnalité juridique, n'étaient pas interdites en Italie. Malgré la loi, elles possédaient des biens au moyen de ce que l'on a appelé les « Frodi pie ». Le concordat veut que l'on puisse transférer, en exemption de tout impôt, aux établissements qui seront reconnus, les biens dont ils sont déjà en possession.

La Commission de réforme avait déjà fait observer que l'anachronisme constitué par la situation des religieux ne pouvait durer. Ses propositions ont été fort dépassées.

3. — On a vivement débattu en Italie le caractère laïc ou ecclésiastique des *confréries*. Toute une école les considérait comme des établissements laïcs, d'autant plus que leur statut est réglé par la loi du 17 juillet 1890 sur les institutions de bienfaisance, même si elles n'ont d'autre but que le culte. On les plaçait sous l'autorité exclusive du pouvoir civil. La Commission de réforme avait proposé de transformer, comme la loi le prévoit, les confréries existantes qui ne répondaient plus aux besoins religieux de la population locale. Le concordat rejette cette mesure : on ne pourra transformer le but des confréries, si celui-ci est exclusivement ou principalement religieux. La même Commission avait

décidé que les confréries érigées canoniquement dépendraient désormais de l'autorité religieuse et seraient considérées comme des corporations ecclésiastiques. Le concordat décide que les confréries, dont le but est exclusivement ou principalement religieux, seront soumises, pour leur fonctionnement et leur administration, à l'autorité ecclésiastique.

4. — *Les fondations* pour le culte, de quelque espèce qu'elles soient, pourvu qu'il soit établi qu'elles répondent aux exigences religieuses des populations, doivent être admises, sans qu'elles puissent entraîner une charge financière pour l'État. Cette disposition, qui déroge aux art. 833 et 1075 du Code civil italien, devra s'appliquer aux fondations antérieures existant même simplement de fait. Enfin les actes posés par les corporations ecclésiastiques ou religieuses, sans avoir observé les dispositions de la loi civile, pourront être régularisés à la demande de l'Ordinaire, si celle-ci est faite pendant les trois années qui suivront l'entrée en vigueur du concordat.

L'érection de nouvelles corporations religieuses ou ecclésiastiques sera faite par l'autorité ecclésiastique conformément au droit canon; elle sera reconnue, quant aux effets civils, par l'État, qui devra mettre sa législation d'accord avec les dispositions du Code, du concordat et du traité politique (art. 31).

X. — LES IMPÔTS SUR LES BIENS ET LES REVENUS ECCLÉSIASTIQUES.

Les immunités réelles des édifices religieux comportent l'exemption des impôts. Le traité politique exempte d'impôts de toute sorte les immeubles qui y sont renseignés aux art. 13, 14 et 15. En tout cas demeure exclu, même pour l'avenir, l'établissement de quelque impôt spécial à charge des biens d'église. Tout en maintenant les adoucissements fiscaux existants, les institutions ecclésiastiques doivent être assimilées, du point de vue fiscal, aux établissements à but de charité ou d'enseignement.

Le concordat indique *quelles impositions spéciales sur les biens ecclésiastiques seront supprimées* (art. 29, litt. h). C'est d'abord l'impôt extraordinaire de 30 %, établi par l'a. 18 de la loi du 15 août 1867, en fait une confiscation partielle et dissimulée, qui pèse sur tout le patrimoine ecclésiastique, sauf celui des paroisses et de quelques autres établissements. C'est ensuite la contribution de concours, établie par la loi du 7 juillet 1866 et par celle du 15 août 1867, en faveur du Fonds pour le culte, à charge du bénéfice, non du bénéficiaire, impôt graduel, différentiel d'après les catégories des personnes morales et tenant compte du revenu, déduction faite des charges. C'est enfin la taxe sur l'envoi en usufruit qui doit être payée par le titulaire du bénéfice, à son entrée en fonction, qui fait double emploi avec la taxe de mainmorte grevant les biens de toutes les corporations. Elle a été réglée par le décret-loi du 30 décembre 1923 et frappe le bénéficiaire, d'après qu'il est âgé de moins ou de plus de 50 ans, d'un impôt de 3 % sur la moitié ou le quart de la valeur du patrimoine du bénéfice.

Nous pouvons rapprocher de ces dispositions, celles plus favorables du concordat de Lettonie (a. 16), de Pologne (a. 15) et de Lithuanie (a. 16) : les propriétés de l'Église pourront être soumises aux impôts, d'après le droit commun. On excepte les édifices consacrés au culte et d'autres destinés à des usages communs, comme les séminaires, les évêchés, les presbytères, parfois les maisons des communautés religieuses.

On ne pourra pas enfin en Italie soumettre le clergé, à raison de l'exercice du ministère sacré, à un droit de patente ou à toute autre imposition de ce genre.

XI. — L'ADMINISTRATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

L'administration des biens ecclésiastiques n'est pas réglée en Italie par une loi générale. La Commission de 1925 avait proposé d'établir partout un conseil d'administration, composé de laïcs et d'ecclésiastiques, sous la présidence de celui qui a la direction de

l'église; on aurait généralisé l'institution des fabriques qui existe dans quelques régions et pour quelques instituts ecclésiastiques, en excluant toutefois de leur compétence tout ce qui regarde le culte lui-même.

Le Saint-Siège a demandé la reconnaissance de ce dernier principe : le culte lui-même relève exclusivement de l'autorité religieuse. Il réclame aussi la surveillance et le contrôle de l'autorité religieuse compétente, à l'exclusion de toute intervention de l'État italien dans la gestion ordinaire et extraordinaire des biens appartenant à quelque institut que ce soit. Il veut enfin que les membres des conseils d'administration, partout où ils existent et quelle que soit leur dénomination, soient désignés d'accord avec l'autorité ecclésiastique. (art. 29, litt. a). Dans les administrations civiles [du patrimoine ecclésiastique, provenant des lois qui l'abolissent, les conseils d'administration seront formés pour moitié de membres désignés par l'autorité ecclésiastique.

Cette réforme a une importance particulière pour le Fonds du culte, qui était devenu un simple rouage administratif de l'État. Le Fonds de religion des nouvelles provinces est mis sur le même pied. Institution d'origine Autrichienne, elle joue un rôle analogue au Fonds pour le culte des autres provinces et à celui des Économats pour les bénéfices vacants.

XII. — LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DE L'ÉTAT.

Le rôle de l'État, dans les questions de biens ecclésiastiques est fort réduit.

1. — Il a l'obligation de *reconnaître* les corporations ecclésiastiques conformément au concordat, mais *il s'interdit toute intervention* dans la gestion ordinaire ou extraordinaire de leurs biens. Il y a une exception que nous avons déjà signalée, pour les bénéfices, à raison des suppléments de traitement que l'État donne aux ministres du culte et qui doivent être maintenus dans la mesure où ils existent actuellement, jusqu'à ce qu'il en soit

autrement convenu. Pour ce motif, la gestion patrimoniale des dits bénéfices, pour les actes et contrats qui ne sont pas de simple administration, se fera avec l'intervention de l'Etat.

Des mesures spéciales sont prises pour les bénéfices de Rome et des diocèses suburbicaires (art. 30).

2. — L'Etat renonce aussi à réclamer *la conversion* des biens immeubles en valeurs mobilières, imposée par la loi du 7 juillet 1866 et les lois subséquentes (art. 30).

3. — *L'acquisition* des biens est réglée par les lois de l'Etat concernant les personnes morales; elle est actuellement soumise à une autorisation gouvernementale par les art. 932 et 1060 du code civil italien.

4. — Enfin l'Etat s'engage à maintenir *les suppléments de traitement* qu'il paie aux bénéficiers, conformément aux lois actuellement en vigueur.

L'Etat s'acquitte de cette obligation légale par l'intermédiaire du Fonds du culte. Cette institution doit son origine, nous l'avons dit, à la « Caisse ecclésiastique » établie en 1855 dans le Piémont. A la suite de la confiscation des biens ecclésiastiques par la France au début du XIX^e siècle, le gouvernement piémontais avait affecté une somme, fixée en 1828 à un million, pour servir de supplément de traitement aux curés trop pauvres. Sous l'influence des idées libérales, qui voulaient mettre les frais du culte à la charge du culte lui-même, on établit, à l'exemple de la Caisse pour la religion existant en Autriche, une Caisse ecclésiastique, chargée de payer ces suppléments au moyen d'un impôt, dont aussi nous avons déjà parlé, la « Quota di concorso », un impôt sur les revenus des bénéfices qui dépassaient un minimum fixé par la loi. A cette Caisse fut substitué, en 1866, le Fondo per il culto, auquel on attribua la « Quota di concorso » et une partie des biens des corporations supprimées. C'est par l'intermédiaire de ce Fonds que l'Etat subsidie le culte catholique.

Sa mission principale est de payer un supplément de traitement aux bénéficiers, lorsque les revenus du bénéfice n'atteignent pas le

minimum légal, et une somme pour les frais du culte. Ce sont les « *assegni al clero* ». L'art. 30 du concordat maintient cette obligation, jusqu'à ce qu'il en soit autrement convenu, dans la mesure où elle est fixée par la législation actuellement en vigueur; les art. 17 et 18 disposent que la réduction du nombre des évêchés et des paroisses n'entraînera aucune diminution de ces « *assegni* » ni un changement dans leur situation économique; l'art. 23 accorde le même privilège pour la ville de Rome et les diocèses suburbicaires, si le Saint-Siège modifiait à l'avenir ces circonscriptions ecclésiastiques. Rappelons que le Fonds du culte avait pris également à sa charge tous les frais du culte dans certaines églises avec charge d'âme, ayant appartenu à des corporations ecclésiastiques supprimées : l'art. 29, litt. a, veut qu'on attribue à ces églises, qui devront être reconnues, les revenus que le Fonds destine actuellement à chacune d'elles. Il avait également l'obligation de remplir les charges provenant du droit de patronage royal sur certains bénéfices. L'art. 25 du concordat supprime cette obligation, vu la résignation faite par le gouvernement italien de ce droit.

Enfin ce Fonds était tenu de remplir les charges qui grevaient les biens des corporations supprimées, et c'est par son intermédiaire que le gouvernement accordait des subsides aux missions étrangères et aux églises italiennes des pays étrangers.

Signalons encore les obligations des « *Économats pour les bénéfices vacants* » : ils payaient les ecclésiastiques qui desservent provisoirement les bénéfices vacants, lorsque les titulaires ne reçoivent pas d'*assegni* sur le Fonds du culte.

Le « *Fondo di beneficenza e religione per la città di Roma* », et le « *Fondo di religione nelle nuove provincie* », celles qui ont appartenu jadis à l'Autriche, ont des attributions semblables.

Ajoutons que les communes ont l'obligation de réparer, peut-être de reconstruire les édifices du culte, à défaut de ressources pour y pourvoir. Elles peuvent être tenues des frais du culte, soit par convention, soit par suite de fondations grevées de cette charge, soit par des lois particulières anciennes encore en vigueur.

XIII. — LE SACREMENT DU MARIAGE.

La disposition la plus marquante de tout le concordat est bien celle qui concerne *le mariage* (art. 34). Le mariage religieux, célébré conformément à la loi canonique, est reconnu par l'État comme produisant tous les effets civils. Les publications de mariage se feront et à l'Église et à la maison communale; le mariage sera célébré par l'autorité religieuse, qui donnera lecture aux époux des articles du Code civil sur les droits et les devoirs des époux. Le curé rédigera l'acte de mariage dont il transmettra dans les cinq jours copie intégrale à la commune, afin qu'elle soit transcrite dans les registres de l'état civil.

Nous trouvons un précédent à cette disposition, dans le concordat de Lithuanie, qui reconnaît les mariages célébrés en conformité des prescriptions du Code de droit canonique; ceux-ci obtiennent par là même les effets civils (a. 15). Il importe de déterminer exactement la portée de cette disposition.

Certains pays ne reconnaissent que le mariage civil : c'était la situation en Italie avant le concordat : le mariage religieux n'était ni interdit ni imposé et même il pouvait précéder le mariage civil. D'autres pays imposent le mariage religieux à ceux qui appartiennent à la religion d'État, ne laissant la faculté du mariage civil qu'à des catégories déterminées de personnes. Enfin quelques pays laissent le libre choix entre le mariage civil et le mariage religieux, mais dans des mesures différentes : certains pays ne permettent que la seule célébration devant les ministres du culte et exigent pour le reste l'observation de la loi civile; d'autres au contraire admettent toute la législation ecclésiastique.

Le système adopté par le concordat italien est celui du mariage religieux facultatif, même pour les catholiques : le mariage civil n'est pas abrogé et chacun peut y avoir recours. Mais on peut aussi contracter le mariage devant l'autorité religieuse et ce mariage produira tous les effets civils. Les personnes qui contractent le mariage religieux doivent le faire conformément à la loi ecclé-

siastique et en accepter toutes les conséquences. Il faudra donc appliquer à tous les mariages célébrés religieusement les dispositions concordataires qui réservent aux tribunaux ecclésiastiques la déclaration de nullité et la dispense « *super rato non consummato* ». Ces sentences définitives contrôlées par le tribunal pontifical suprême de la Signature, seront transmises aux cours d'appel de l'État qui les rendront exécutoires pour les effets civils et ordonneront qu'elles soient notées en marge de l'acte de mariage.

Il sera désormais impossible à l'État, sans violer le concordat, d'introduire pour ces mariages le divorce même simplement civil.

Le concordat permet aux tribunaux civils de connaître des procès qui concernent la *séparation de corps*. C'est là une matière ecclésiastique, par sa nature même, mais l'Église tolère assez facilement qu'elle soit portée devant le juge civil.

XIV. — L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX [ET L'ÉDUCATION CHRÉTIENNE.]

1. — L'Italie permet l'établissement d'écoles privées à tous les degrés, mais cette liberté est fort restreinte par un ensemble de conditions préalables à l'ouverture des écoles et de mesures de contrôle de la part du gouvernement, notamment par de nombreux examens à subir devant des organismes de l'État, dans les écoles élémentaires comme dans les écoles moyennes. Ces examens se faisaient à l'école publique officielle, jusqu'au moment où la Réforme Gentile, par un décret du 4 mai 1925, introduisit pour les classes moyennes un examen d'État.

L'Église a toujours prétendu au droit d'ouvrir des écoles à tous les degrés (can. 1375). Dans les récents concordats, l'autorité ecclésiastique réclame l'égalité de traitement sans mesures d'exception contre l'enseignement donné par les institutions ecclésiastiques ou religieuses. C'est le cas dans le concordat de Lettonie (art. 10); de Bavière (art. 9) et de Lithuanie (art. 15, 5^o).

L'unique disposition que nous trouvons en cette matière dans le

concordat italien (art. 35) poursuit un but analogue. Le Saint-Siège admet l'examen d'État dans l'enseignement moyen, mais en même temps il veut qu'il se fasse dans les mêmes conditions pour tous les établissements ecclésiastiques ou publics.

2. — *L'enseignement religieux et la formation morale de la jeunesse*, dans toutes les écoles, relèvent de l'autorité et de la surveillance de l'Église; il appartient à l'évêque d'approuver les maîtres qui donnent cet enseignement et les manuels que l'on emploie, comme aussi d'écarter de cet enseignement les maîtres et les manuels, qui présenteraient un danger pour la religion et la morale (can. 1381). Dans les écoles élémentaires, l'instruction religieuse est obligatoire. Les jeunes gens qui fréquentent les écoles moyennes et supérieures doivent être formés à une connaissance plus parfaite de la religion, par des prêtres éminents par leur zèle et leur savoir (can. 1373). La fréquentation de l'école neutre est en principe interdite (can. 1374).

On connaît la situation de l'enseignement religieux en Italie, dans les écoles publiques. Au degré moyen, il n'y a pas d'enseignement religieux. Un décret royal du 30 avril 1924 permet aux catholiques d'en établir un, qui sera facultatif et donné pour ainsi dire à côté de l'établissement. Dans l'école primaire, la loi Casati (1859) maintenait l'enseignement religieux obligatoire; en fait il devint facultatif. Grâce aux termes obscurs de la loi Coppino (15 juillet 1877), interprétée en sens divers, on s'efforça de laïciser l'école primaire italienne. La réaction, commencée par le Partito Popolare en 1921, fut continuée par la réforme Gentile, dans un décret royal du 1^{er} octobre 1923. C'est à ce décret qu'est emprunté le début de l'art. 36 du concordat : « L'Italie considère comme le fondement et le couronnement de l'instruction publique, l'enseignement de la doctrine chrétienne selon la forme reçue par la tradition catholique ».

Cette déclaration n'était pas inspirée par la conviction de la vérité de l'Église catholique. Dans sa forme peu accoutumée, elle correspond à la nouvelle orientation de la politique fasciste en

faveur de l'Église et du catholicisme. Partisan de l'école laïque, le ministre Gentile voulait bien l'enseignement religieux à l'école primaire; au degré moyen, on enseignerait la philosophie, la philosophie prônée par l'Etat et sa politique.

Prenant acte de cette déclaration de principe, qu'il entend dans un sens à la fois catholique et politique, le Pape obtient (art. 36) que l'enseignement religieux soit étendu à l'école moyenne et placé sous l'autorité de l'Église et quant aux maîtres et quant aux manuels, avec le droit pour celle-ci de révoquer l'autorisation de donner l'enseignement religieux.

Le concordat de Pologne (art. 13) et de Lithuanie (art. 13) accorde en outre aux évêques un droit de contrôle sur la moralité des professeurs. Le concordat italien n'en parle pas. Il insiste d'autre part (art. 37) sur l'obligation des chefs des associations de l'État pour la préparation militaire, des Avanguardisti et des Balilla, ainsi que des chefs d'écoles d'organiser l'horaire des réunions qui se tiennent le dimanche et les jours de fêtes, de manière à permettre l'instruction religieuse et la fréquentation des offices divins.

3. — *L'enseignement supérieur est libre en Italie* et, depuis le décret royal du 30 septembre 1923, les corporations légalement reconnues peuvent fonder des universités qui pourront, moyennant approbation des statuts par le gouvernement, délivrer des grades scientifiques, au même titre que les universités de l'État, l'État se réservant pour toutes la collation du diplôme professionnel. L'université du Sacré-Cœur de Milan, fondée en 1921, a obtenu, le 2 octobre 1924, la reconnaissance légale. A cet établissement a été joint un « Istituto di magistero Maria Immacolata », pour la formation des instituteurs. La liberté dont jouissent ces universités est fort restreinte et leur existence précaire : un décret royal peut les supprimer pour diverses raisons même d'ordre politique. L'université choisit librement ses chargés de cours. Les professeurs « di ruolo » peuvent être pris soit parmi les professeurs « di ruolo » d'autres universités, soit parmi les trois candidats classés premiers

dans un concours organisé par le gouvernement pour une autre université, ou spécialement pour l'université libre. L'intervention de l'État, tout en étant indirecte, est donc très grande. Le Saint-Siège (art. 38) veut que légalement la nomination des professeurs de ces deux établissements catholiques soit subordonnée, du point de vue moral et religieux, au « Nihil obstat » du Saint-Siège. Celui-ci a obtenu des garanties analogues pour la nomination d'un professeur de philosophie et d'un professeur d'histoire aux universités de l'État de Munich et de Wurzburg (art. 4 du concordat de Bavière).

4. Conformément aux principes canoniques, le concordat (art. 39) reconnaît à l'Église l'indépendance absolue vis-à-vis de l'État, des établissements qui servent à la formation du clergé : universités, grands et petits séminaires, académies, collèges et autres instituts destinés à la formation et l'instruction des ecclésiastiques (can. 1364). On trouvera des dispositions analogues dans les concordats de Lettonie (art. 11), de Bavière (art. 3), de Pologne (art. 13) et de Lithuanie (art. 13, n. 2).

L'État doit reconnaître les grades de docteur en théologie conférés par les facultés approuvées par le Saint-Siège, ainsi que les diplômes conférés par les écoles de paléographie, d'archivéconome et de diplomatique établies près la bibliothèque et les archives du Vatican (art. 40), les décorations pontificales et les titres nobiliaires accordés par le Saint-Siège (art. 40 et 41).

A l'exemple du concordat de Bavière (art. 15), toutes les difficultés d'interprétation devront être résolues de commun accord (art. 44). Sont abrogés tous les concordats des anciens États italiens, les lois autrichiennes, les lois, règlements, ordonnances et décrets de l'Italie, contraires aux stipulations du concordat.

A. VAN HOVE

professeur à l'Université de Louvain.